

**Commission administrative de
règlement de la Relation de travail
Chambre francophone**

*Dossier n°: 075-Fr-2016-07-19- X
Demande unilatérale
A la requête de Monsieur X*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 19 juillet 2016 et enregistrée le 23 août 2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SPRL Y.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Géraldine Elfathi, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante
- Monsieur Ylber Zejnnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, la Commission **décide** à la majorité,

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des documents y annexés ;

Que le requérant n'a pas demandé à être entendu ;

Que la relation de travail projetée concerne le secteur du Courtage immobilier, location, vente, gestion ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux ;

Que Monsieur X qui détient la moitié du capital social de la *SPRL Y* et qui jusqu'au 30 juin 2016, en était le co-gérant, souhaite devenir salarié à temps partiel de cette société,

Que la volonté des parties de conclure un contrat de travail salarié est claire,

Que le requérant expose qu'il souhaite devenir salarié « afin d'envisager d'autres horizons car la société ne fonctionne pas assez pour deux indépendants à temps plein et financièrement ne peut pas l'assumer » et que son contrat « serait de deux ou trois jours par semaine avec principalement des permanences en agence et de l'administratif »,

Qu'il confirme être toujours le détenteur de la moitié du capital social,

Qu'en ce qui concerne l'organisation du travail et du temps de travail, les indications fournies à la Commission sont peu précises,

Qu'il apparaît toutefois qu'en envisageant, sans autre précision, de travailler « deux ou trois jours par semaine », Monsieur X entend conserver une liberté d'organisation de son temps de travail,

Que les parties ne se sont pas accordées sur un régime et un horaire de travail, fixes ou variables, dans le respect des dispositions légales en la matière,

Que le fait que Monsieur X reste détenteur de la moitié du capital social, de sorte qu'il reste associé actif et qu'il serait, au vu de l'importance du capital détenu, en mesure de s'opposer, par exemple, au renouvellement du gérant censé le contrôler, ne permet pas d'envisager la possibilité d'un contrôle hiérarchique,

Que les éléments relevés à propos de l'organisation du temps de travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, sont incompatibles avec un lien de subordination,

Que la circonstance que le gérant de la société est le seul à avoir un numéro IPI et le seul habilité à faire du courtage immobilier, est sans incidence dès lors que cette circonstance n'a jusqu'à présent, pas empêché que Monsieur X soit indépendant,

Qu'il y a lieu de déclarer la demande non fondée en ce qu'elle vise à ce la Commission dise que la relation de travail projetée doit être considérée comme une relation de travail salarié,

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et non fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis contredisent la qualification de travail salarié souhaitée par le requérant

Ainsi prononcé à la séance du 2/09/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.